

**AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**

COMMUNE DE SAINT-CREPIN DE RICHEMONT

***Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale***

Septembre 2021



SOMMAIRE

Preamble	3
I. Le projet et son contexte	4
II. Qualité de l'étude d'impact	4
II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement	4
II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	4
II.3. Justification du site retenu et du projet d'aménagement	11
II.4. Analyse des effets cumulés	11
III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale	11

PREAMBULE

Ce mémoire fait suite aux observations formulées dans l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine n°MRAe 2021APN101 concernant l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Saint-Crépin de Richemont (Département de la Dordogne).

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la règlementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Le présent mémoire a pour but de répondre aux différentes observations formulées dans cet avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. La présentation de ce mémoire suit celle de l'avis détaillé de la MRAe. A chaque point évoqué dans l'avis détaillé, une réponse est formulée par le maître d'ouvrage du projet.

I. LE PROJET ET SON CONTEXTE

Pas d'observations.

II. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

- **Concernant le milieu physique**

Pas d'observations.

- **Concernant les risques naturels**

Pas d'observations.

- **Concernant le milieu naturel**

Pas d'observations.

- **Concernant le milieu humain et le paysage**

Pas d'observations.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

- **Concernant le milieu physique**

Avis de l'Autorité environnementale :

Les travaux connexes (TC18) consistent à reprofiler et compacter un chemin existant, comprenant la traversée d'un petit ruisseau temporaire sans nom, affluent du Boulou, qui prend sa source au niveau de l'étang de la Riboutie à quelques centaines de mètres en amont. La traversée du ruisseau est effectuée par un passage à gué.

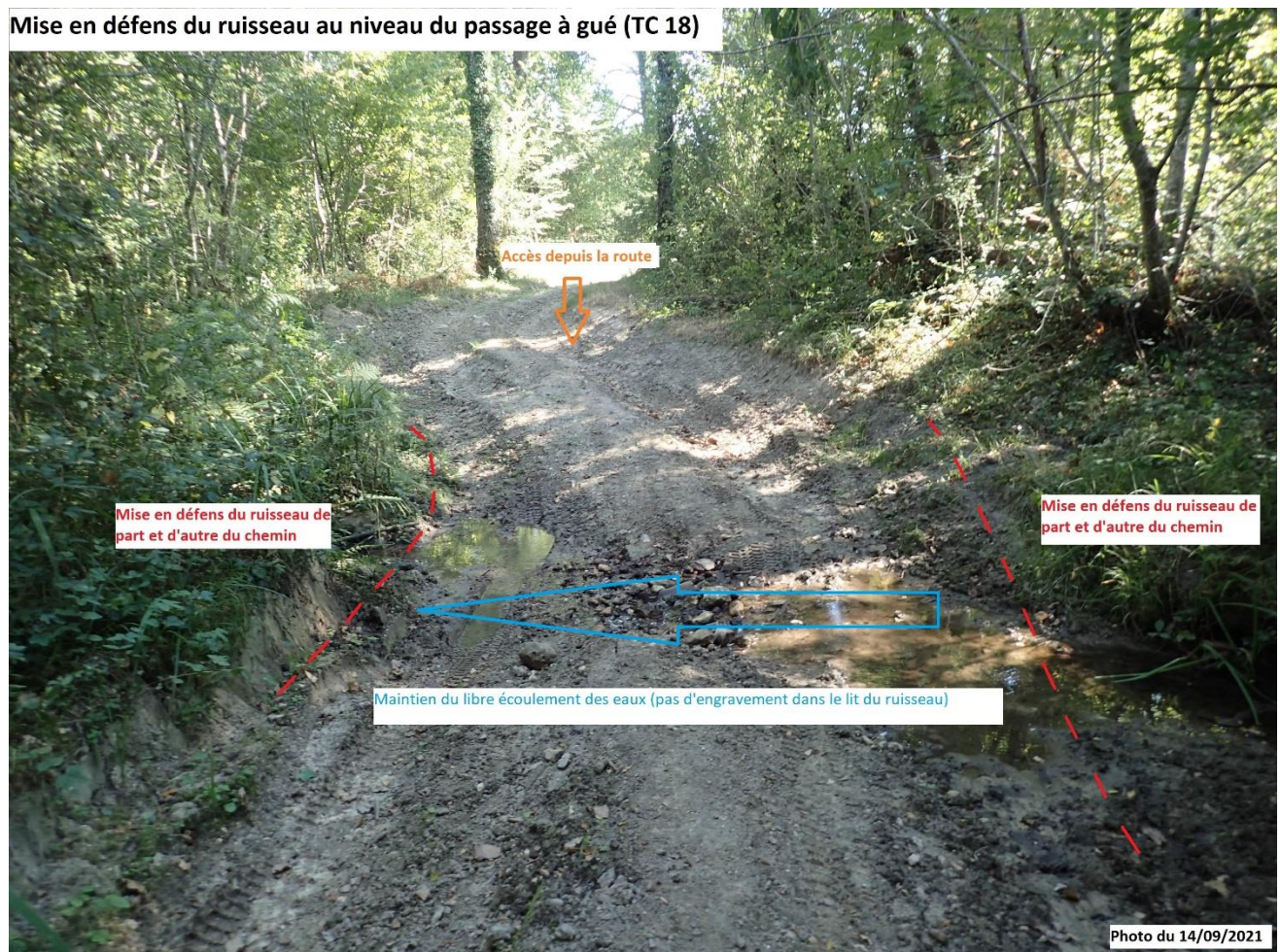
Dans ce secteur particulier potentiellement sensible aux pollutions, la MRAe recommande de joindre à l'étude d'impact des cartographies (utilisables en phase travaux) détaillant les mesures mises en oeuvre : délimitation de l'emprise des travaux, des secteurs sensibles, des zones de stockage des

matériaux, identification des accès des engins, dispositifs provisoires d'assainissement, visant à limiter les incidences négatives du projet tout en préservant la qualité des eaux du cours d'eau.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les images suivantes sont fournies illustrant les précautions à prendre au droit de la traversée du cours d'eau :

- La mise en défens est effectuée par la pose d'une rubalise aux endroits indiqués sur les figures, pendant la durée des travaux.
- Le passage à gué sera réalisé à l'aide de grave, en maintenant un libre écoulement des eaux dans la partie centrale du lit.





▪ **Concernant le milieu naturel**

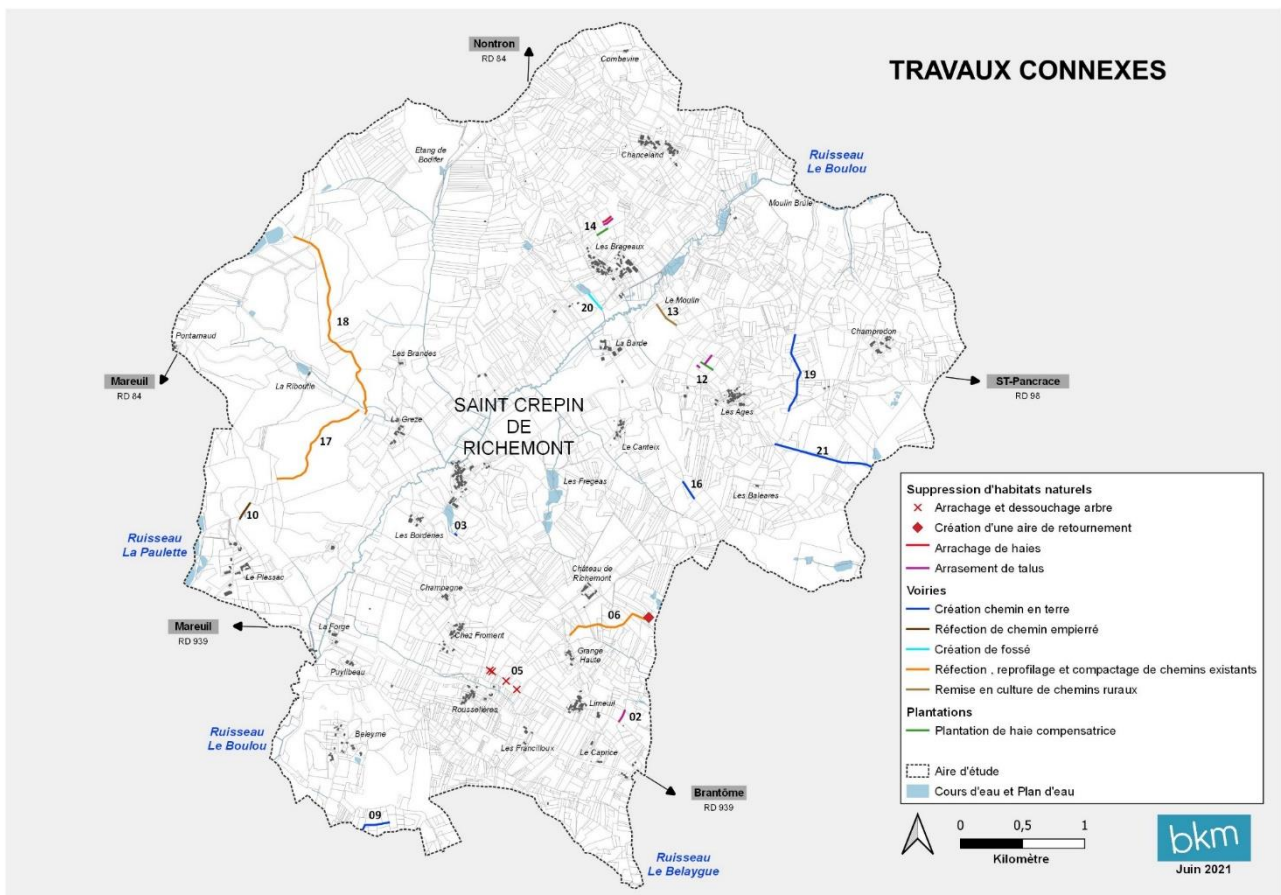
Avis de l'Autorité environnementale :

Le projet présente des mesures de compensation d'impact qui consistent à créer trois zones d'ornières (cinq ornières par zone) sur chacun des cinq chemins concernés, soit un total de 15 zones d'ornières, à proximité immédiate des chemins aménagés, et la plantation d'une haie d'une longueur au moins égale à celle supprimée, soit 200 ml.

La MRAe recommande de préciser sur une cartographie les différents aménagements compensatoires prévus.

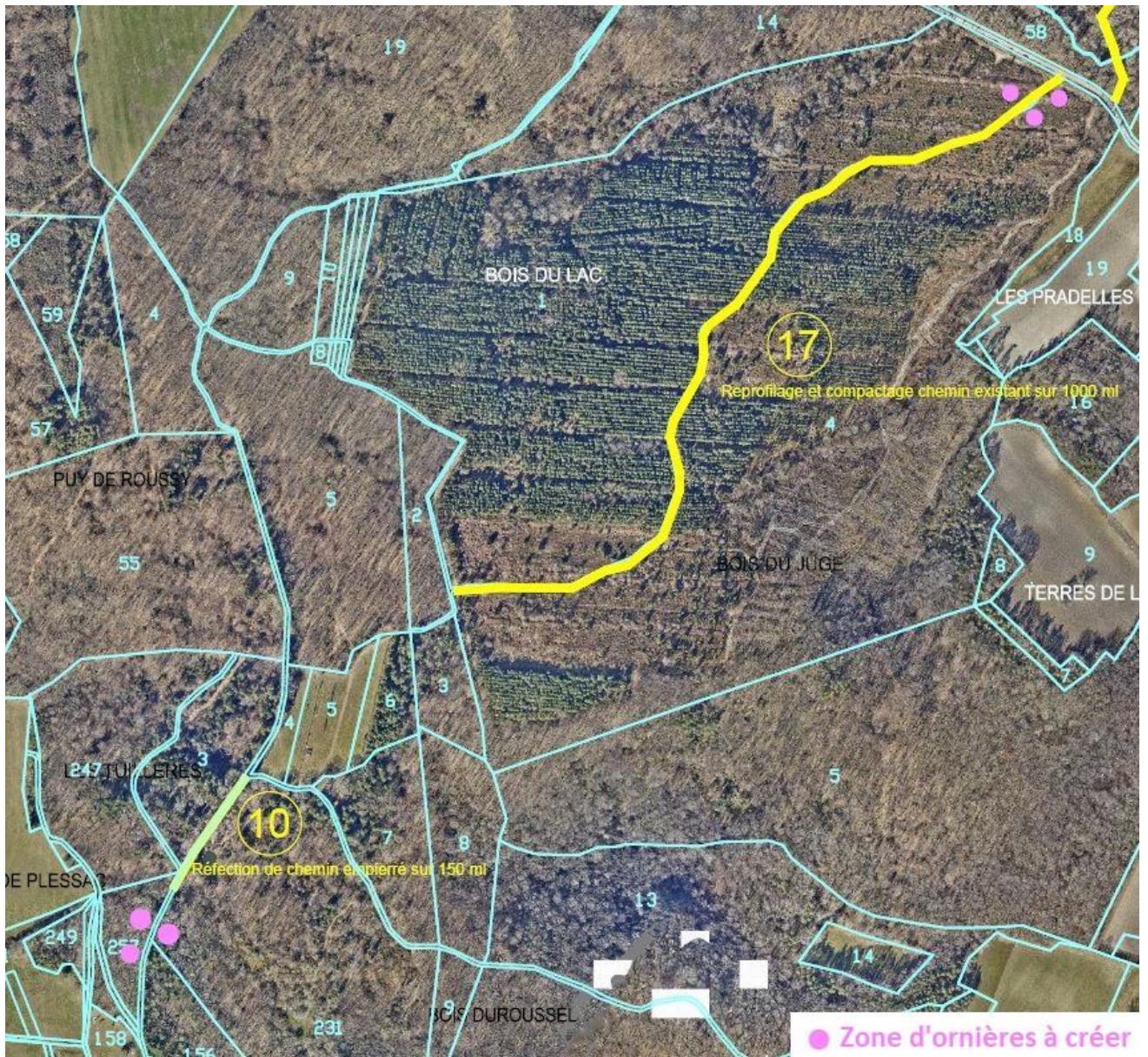
Réponse du Maître d'ouvrage :

La localisation des haies plantées au titre des mesures compensatoires figure dans l'étude d'impact. Pour rappel, voir le plan ci-dessous des travaux connexes, où figurent les plantations de haies compensatrices.

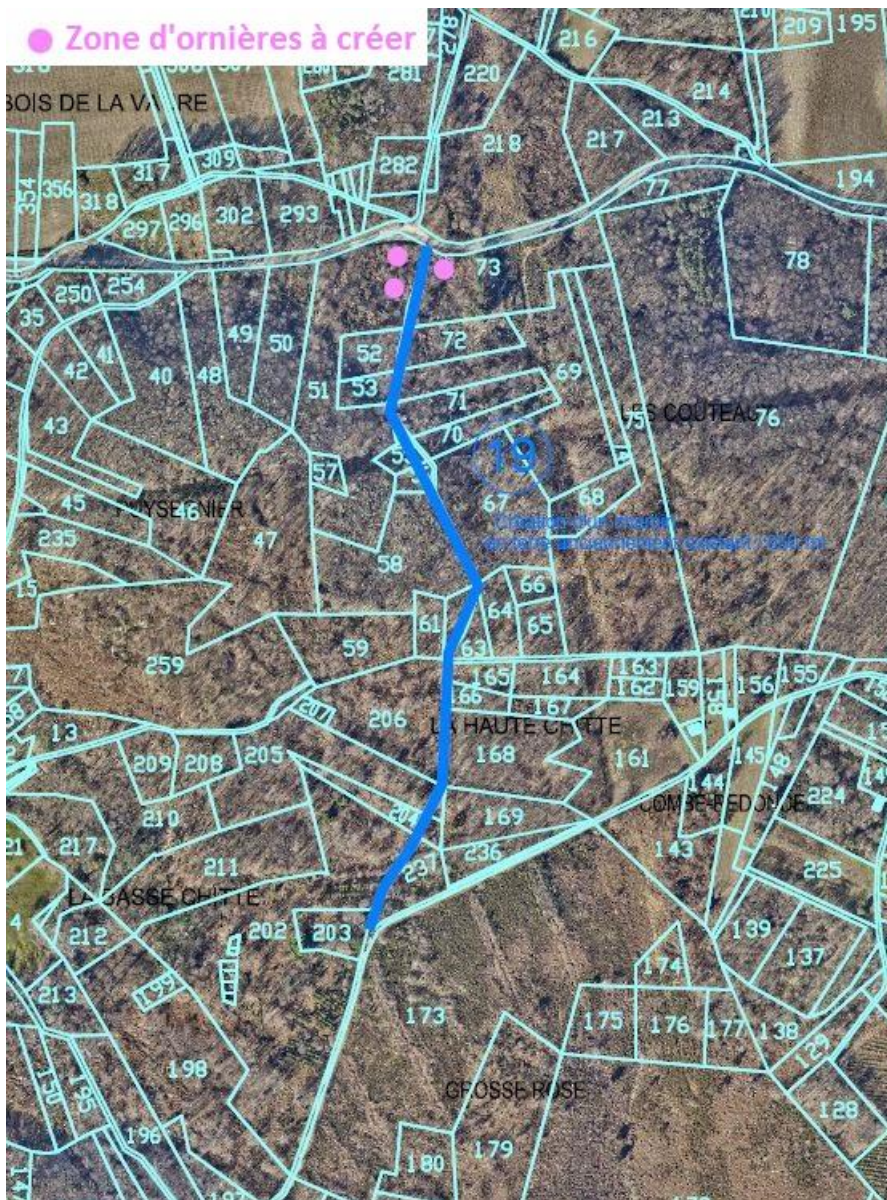


La localisation des zones d'ornières figure sur les plans suivants :









▪ **Concernant le milieu humain**

Avis de l'Autorité environnementale :

L'étude mériterait toutefois d'apporter les justifications permettant de confirmer l'absence d'incidences négatives sur les exploitations concernées et sur la nature des cultures et boisements exploités.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage confirme l'absence d'incidences négatives sur les exploitations agricoles et sylvicoles. Les incidences générées par l'aménagement foncier sont en effet essentiellement positives :

- Regroupement du parcellaire facilitant l'exploitation,
- Amélioration des accès aux parcelles,

- Gains de temps et moindre dépenses énergétiques.

En matière de nature des cultures, il y a peu de modifications à attendre :

- Les parcelles de prairies sont redonnées aux mêmes exploitants (éleveurs) : l'aménagement ne devrait ainsi pas induire de mutations de prairies en terres cultivées,
- L'aménagement ne se traduira pas non plus par le boisement de terres agricoles.

En matière forestière, l'aménagement foncier permet :

- Le désenclavement des parcelles,
- Une meilleure accessibilité par le domaine public,
- La sécurisation des massifs par la création de dessertes forestières et pistes à vocation DFCI,
- Un entretien facilité.
- En cours d'AFAFE, les propriétaires forestiers qui le souhaitent, sont accompagnés par un expert forestier pour définir les modalités d'une gestion durable de leurs parcelles boisées. Cet accompagnement peut être initié ou poursuivi à la clôture de l'opération".

II.3. Justification du site retenu et du projet d'aménagement

Pas d'observations.

II.4. Analyse des effets cumulés

Pas d'observations.

III. SYNTHÈSE DES POINTS PRINCIPAUX DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pas d'observations.